ABAT NUISIBLES
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
Au capital de 2 000,00 euros
2, rue Lucie Aubrac
MOULT-CHICHEBOVILLE (14370)
RCS CAEN : 843 172 842
La « Société »

PROCES–VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente-et-un décembre, à 11 heures,

Monsieur Yohan RENARD demeurant à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370), 2, rue Lucie Aubrac,

Associé unique de la Société, possédant les 100 parts sociales de 20 euros composant le capital social,

Et seul Gérant de la Société,

A pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« ***ARTICLE 2 –OBJET***

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *Lutte antiparasitaire (désinfection, dératisation, désinsectisation, dépigeonnage, taupier, traitement des insectes à larves xylophage, expertise antiparasitaire, prévention antiparasitaire, ventes de produits dédiés) ;*
- *Fourniture de services aux particuliers et professionnels (nettoyage, débarras, traitement du bâtiment, petits travaux, espaces verts) ;*
- *Fournitures de prestations de conseils aux professionnels (consulting, gestion, entreprise 3D et approche commerciale, mise en relation et apports d'affaires dans d'autres domaines, formation) ;*

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : SERVICES ANTIPARASITAIRES DE NORMANDIE (S.A.N).

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

*« **ARTICLE 3 –DENOMINATION***

*La dénomination de la Société est : **SERVICES ANTIPARASITAIRES DE NORMANDIE (S.A.N)**.*

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Yohan RENARD

Certifié par yousign

Monsieur Yohan RENARD